

Ces gens s'acharnent méthodiquement sur les nouveaux venus au Canada qui, à cause de leur ignorance de l'anglais et des coutumes de notre pays, sont des proies faciles. L'État prévoit des fonds afin qu'ils puissent s'assurer les services d'un avocat et ceux qui reçoivent les conseils voulus bénéficient de ces services. Ces gens à qui l'on permet de comparaître devant la Commission d'appel de l'immigration font de cela un objet de risée. Une aide juridique est même mise à la disposition des gens des deux provinces qui n'ont pas établi de programmes dans ce sens, appelés à comparaître devant la Commission d'appel de l'immigration. Le ministre devrait sûrement modifier la formule et les règlements ministériels, comme le demande la Commission d'appel de l'immigration, de façon que seuls des avocats-conseils puissent jouer ce rôle. S'il ne tient pas à faire droit à cette requête dans le cas d'enquêtes devant des enquêteurs spéciaux, le ministre devrait au moins faire en sorte de n'autoriser dans ces fonctions qu'un avocat-conseil ou un représentant du clergé ou d'un organisme social.

[Français]

M. Rosaire Gendron (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, l'honorable ministre a fait savoir à l'honorable député, par correspondance, qu'il n'y a pas eu de décision de prise au sujet de la recommandation du président de la Commission d'appel de l'immigration à l'effet que seul un conseiller juridique aurait droit de comparaître au nom du requérant devant la Commission.

Il y a des arguments très valables pour ou contre cette recommandation. L'honorable député notera que la politique actuelle s'appuie sur la recommandation du Livre blanc du comité mixte parlementaire qui s'est longtemps penché sur ce problème et qui recommande que le gouvernement ne prenne pas parti en faveur d'un système obligeant une personne à retenir les services d'un conseiller juridique et, éventuellement, à un coût peut-être assez élevé.

En plus, il y a beaucoup d'indications que bien des requérants préfèrent absolument se faire représenter par des parents, des amis, des membres du clergé, des membres de groupes ethniques et même des députés, parce que leur représentation à la Commission ne repose pas sur des points légaux, mais surtout sur des considérations d'ordre humanitaire, où la Commission peut d'ailleurs exercer sa discrétion dans ses décisions. Plusieurs de ces représentants, d'ailleurs, agissent d'une façon bénévole et à leurs propres frais.

Par ailleurs, il y a des arguments fort valables, et l'honorable député les a fait valoir ce soir, en faveur de l'admissibilité que seuls les conseillers juridiques puissent exercer leur profession devant la Commission, en ayant, de ce fait, un meilleur contrôle par leur association professionnelle, tant sur le plan des honoraires à charger que sur l'habileté professionnelle à exercer son métier et à l'éthique professionnelle.

L'honorable ministre reconnaît la nécessité de certaines mesures de contrôle, puisqu'il est venu à sa connaissance que certains abus étaient commis par des représentants sans formation juridique. Toutefois, nombre de cas où cela arrive semble si minime, en comparaison du nombre de comparutions, que ce serait peut-être une mesure trop radicale que de priver les gens de la possibilité de se faire représenter par qui ils veulent.

Il semble que certaines mesures de contrôle pourraient régulariser la situation sans entraver pour autant la liberté du requérant de choisir son représentant.

L'honorable ministre espère qu'à la suite de consultations avec les parties en cause—consultations qui sont en cours actuellement—on pourra trouver dans un avenir rapproché des solutions équitables et pratiques pour tous. Il remercie l'honorable député de ses arguments et représentations qui l'aideront sans doute à trouver une meilleure solution à ce problème.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 25 du soir.)